

APR 11 1988

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1st Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

1^{re} session 51^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
37 Elizabeth II, 1988

8

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT RESPECTING THE
ATTORNEY GENERAL, 1988

LOI DE 1988 CONCERNANT
LE PROCUREUR GÉNÉRAL

HON. JAMES LOCKYER, Q.C.

UHON. JAMES LOCKYER, C.T.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

4 A crown prosecutor or an assistant crown prosecutor appointed under this Act

(a) may perform the duties that prior to January 4, 1967 were required to be performed by a clerk of the peace and have not, after that date, been assigned to any other person, and

(b) shall perform the duties and exercise the powers prescribed by the Minister of Justice.

This amendment will change to the Attorney General the existing reference to the Minister of Justice.

Section 2

The existing provision is as follows:

5(2) The application may be made by the Minister of Justice, by the wife or husband of the alleged mentally incompetent person, by any relative whether by blood or affinity, or in default of such relative by a friend, or by a creditor.

This amendment will change to the Attorney General the existing reference to the Minister of Justice.

Section 3

The existing provision is as follows:

24(3) Except as authorized by this section, the special register and any entry or information or documents contained therein shall not be made public or disclosed to any person except upon the order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Minister of Justice.

This amendment will change to the Attorney General the existing reference to the Minister of Justice.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

4 Un procureur de la Couronne ou un procureur de la Couronne adjoint nommés en application de la présente loi

a) peuvent exercer les fonctions que le greffier de la paix devait exercer avant le 4 janvier 1967 et qui n'ont pas été attribuées, après cette date, à une autre personne, et

b) doivent remplir les fonctions et exercer les pouvoirs prescrits par le ministre de la Justice.

La modification remplacera le renvoi actuel au ministre de la Justice par le renvoi au procureur général.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

5(2) La demande peut être présentée par le ministre de la Justice, par le conjoint de la personne présumée incapable mentale, de son conjoint s'il y en a un, de son plus proche parent et du curateur de ses biens et de sa personne s'il y en a un, pour autant que ces renseignements puissent être trouvés.

La modification remplacera le renvoi actuel au ministre de la Justice par le renvoi au procureur général.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

24(3) Sauf dans le cas où le présent article l'autorise, le registre spécial et les énonciations, renseignements ou documents qui y en font partie ne peuvent être rendus publics ou communiqués à une personne que sur l'ordre d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou du ministre de la Justice.

La modification remplacera le renvoi actuel au ministre de la Justice par le renvoi au procureur général.

**An Act Respecting the
Attorney General, 1988**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

CROWN PROSECUTORS ACT

1 Paragraph 4(b) of the Crown Prosecutors Act, chapter C-39 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Attorney General".

INFIRM PERSONS ACT

2 Subsection 5(2) of the Infirm Persons Act, chapter I-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Attorney General".

VITAL STATISTICS ACT

3 Subsection 24(3) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out "Minister of Justice" and substituting "Attorney General".

**Loi de 1988 concernant
le procureur général**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

LOI SUR LES PROCUREURS DE LA COURONNE

1 L'alinéa 4b) de la Loi sur les procureurs de la Couronne, chapitre C-39 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «ministre de la Justice» et leur remplacement par les mots «procureur général».

LOI SUR LES PERSONNES DÉFICIENTES

2 Le paragraphe 5(2) de la Loi sur les personnes déficientes, chapitre I-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «ministre de la Justice» et leur remplacement par les mots «procureur général».

**LOI SUR LES STATISTIQUES DE
L'ÉTAT CIVIL**

3 Le paragraphe 24(3) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «ministre de la Justice» et leur remplacement par les mots «procureur général».